

transport ait été entré en icelui, tel que requis par la présente section, au moyen d'une entrée qui fera voir à qui et par qui le dit capital aura été transporté.

XXI. Et qu'il soit statué, que tel registre sera consi-
 5 déré comme preuve authentique des faits contenus en
 icelui en faveur du poursuivant, dans aucune action ou
 poursuite contre la compagnie, ou contre un ou plusieurs
 des actionnaires; et que tout officier ou agent de la
 compagnie, qui refusera ou négligera de faire aucune
 10 entrée nécessaire dans tel registre ou d'exhiber icelui, ou
 d'en permettre l'inspection, ou d'en faire des extraits
 comme susdit, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et
 sur conviction, subira en conséquence la peine attachée
 à cette offense; et toute compagnie qui négligera de
 15 tenir tel registre ouvert à l'inspection des intéressés, com-
 me susdit, encourra la perte des ses droits d'incorpora-
 tion, la position et les privilèges acquis en vertu de cet
 acte.

Le registre
 fera preuve
 authentique.

XXII. Et qu'il soit statué, que le mot "Compagnie"
 20 toutes les fois qu'il se rencontrera dans cet acte, sera in-
 terprété de manière à s'entendre d'une compagnie à
 fonds social incorporée au moyen de l'enregistrement
 effectué en vertu de cet acte; et tous les mots au singu-
 lier, ou au masculin seulement, comprendront le pluriel,
 25 ainsi que le féminin ou le masculin, à moins qu'il n'y ait
 quelque chose dans le contexte, qui répugne à cette
 construction.

Interprétation
 de certains
 mots.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être
 modifié ou abrogé par aucun acte passé pendant cette
 30 session, ou pendant toute autre session du parlement
 provincial; mais cette modification ou abrogation, ou la
 dissolution subséquente d'une corporation formée et
 créée en vertu de cet acte, ne pourra détruire ni affecter
 le recours qu'on pourra avoir contre la corporation, ses
 35 actionnaires ou ses officiers, pour aucune responsabilité
 quelconque encourue précédemment.

Cet acte
 pourra être
 modifié ou
 abrogé.